

informée des diversités d'opinions , des interprétations litigieuses & des réclamations auxquelles la seconde partie desdits Actes a donné lieu , & voulant empêcher qu'on agite dans son Royaume des questions téméraires ou dangereuses , a résolu d'apporter à ce mal naissant le remède le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire : Dans cette vûë, Sa Maj. a rendu dans son Conseil d'Etat un Arrêt (c'est le sixième) daté du 24. Mai, par lequel, après avoir rappelé les principes invariables qui sont contenus dans les Loix du Royaume, concernant la nature, l'étendue & les bornes de l'autorité spirituelle & de la puissance séculière, Elle ordonne que les Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes, donnés précédemment sur cet objet important, seront exécutés selon leur forme & teneur. Sa Maj. impose, de nouveau & par provision, un silence général & absolu sur ces matières & se réserve à elle seule de prendre les mesures les plus convenables pour conserver les droits inviolables des deux Puissances & maintenir entre-elles l'union qui doit y regner pour le bien commun de l'Eglise & de l'Etat.

Du même jour 24. Mai le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil du Mémoire présenté à Sa Maj. par les Agens généraux du Clergé, au sujet d'un Imprimé contenant le discours en forme de réquisitoire fait par l'un de ses Avocats Généraux en son Parlement de Provence sur les Actes de l'assemblée du Clergé; Sa Maj. auroit reconnu qu'au-lieu de la modération qui doit caractériser tout ce qui émane du Ministère public, lors même qu'il se croit obligé de s'élever contre quelques Ecrits, il régnoit dans ce discours